

CJUE, 10 déc. 2020, A.B. et B.B. c. Personal Exchange International Ltd, Aff. C-774/19

Aff. C-774/19

Dispositif : "L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens qu'une personne physique domiciliée dans un État membre qui, d'une part, a conclu avec une société établie dans un autre État membre un contrat pour jouer au poker sur Internet, contenant des conditions générales déterminées par cette dernière, et, d'autre part, n'a ni officiellement déclaré une telle activité ni offert cette activité à des tiers en tant que service payant ne perd pas la qualité de « consommateur » au sens de cette disposition, même si cette personne joue à ce jeu un grand nombre d'heures par jour, possède des connaissances étendues et perçoit des gains importants issus de ce jeu".

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Consommateur
Activité professionnelle

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-10-d%C3%A9c-2020-ab-et-bb-c-personal-exchange-international-ltd-aff-c>